

Montréal, le 28 septembre 2016

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : M^e Éric Fraser

Objet : **Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité**
Dossier de la Régie : R-3897-2014

Maître Fraser,

Dans sa réponse à l'engagement numéro 4, Dossier R-3897-2014, [pièce C-HQT-HQD-0086](#), p. 2, le Distributeur ajuste la base de tarification pour les années 2010 et 2011 afin d'éliminer l'impact du passage aux IFRS en 2012. À cette fin, il réduit de la base de tarification l'item « *actif au titre de prestations constituées* », soit d'un montant de 603,8 M\$ et 766,3 M\$ pour les années historiques 2010 et 2011 respectivement.

La Régie de l'énergie (la Régie) observe toutefois que le Distributeur ne corrige pas la base de tarification du montant des « *avantages complémentaires de retraite* », lesquels totalisaient (217,6 M\$)^[1] et (228,6 M\$)^[2] pour les années 2010 et 2011. La Régie note que ce poste, présent avant 2012, est disparu de la base de tarification à partir du passage aux IFRS en 2012.

Veillez expliquer pourquoi le poste « *avantages complémentaire de retraite* » ne fait pas partie des ajustements déposés par le Distributeur au Tableau E-4A de la réponse du Distributeur à l'engagement 4. Veuillez réviser le Tableau E-4A le cas échéant.

Veillez agréer, Maître Fraser, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

^[1] Rapport annuel 2010 du Distributeur, [pièce HQD-4, Document 1](#), p. 5

^[2] Rapport annuel 2011 du Distributeur, [pièce HQD-4, Document 1](#), p. 5